



LA FICHE MILI!

LA RÉMUNÉRATION ET LA RETRAITE : DES LIENS ÉVIDENTS

En préambule, il est important de rappeler qu'il n'existe pas de lien automatique entre cotisation et droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires. Ce n'est pas le montant cotisé qui donne le droit à pension, **comme dans un système par points transformés en valeur monétaire que nous avons combattu en 2019**. Nous sommes encore dans un système de retraite par répartition.

La liquidation de la pension s'effectue sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) correspondant à l'échelon détenu par l'agent durant les six derniers mois au moins avant sa radiation des cadres.

La pension civile de base perçue sur la base du traitement, est complétée le cas échéant par 3 éléments : pension NBI, pension IMT, pension RAFFP.



VOIR AUSSI NOTRE ARTICLE :

<https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/retraite/5240-les-pensions-des-fonctionnaires-de-l-etat-qqs-infos-utiles.html>

AUJOURD'HUI, COMMENT EST CALCULÉE NOTRE PENSION DE BASE ? EN BREF...

Pour le fonctionnaire, deux éléments sont à prendre en compte : La durée de cotisation, c'est-à-dire le nombre de trimestres cotisés, et le dernier indice détenu pendant 6 mois avant la date de départ.

Il faut savoir que si le fonctionnaire a accompli le nombre de trimestres exigés, **déterminés en fonction de son année de naissance**, il partira avec le fameux taux plein, c'est-à-dire 75 %.



LA RETRAITE DE BASE EST CALCULÉE SELON LA FORMULE SUIVANTE :

MONTANT DE LA PENSION =

DERNIER TIB (TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT)

× $\left(\frac{\text{NOMBRE DE TRIMESTRES RÉMUNÉRÉS DANS LA PENSION}}{\text{NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RETRAITE AU TAUX MAXIMAL}} \right)$

× **75 %**



LA FICHE MILI!

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la décote, soit majorée de la surcote et/ou de la majoration pour enfants.

Prenons un exemple :

Olivier est contrôleur principal des Finances publiques au 11ème échelon, **il est né le 22 juin 1963**. Il peut aujourd'hui partir à 62 ans soit au 1er juillet 2025.

Il aurait à cette date 38 années de services et 2 trimestres soit 154 trimestres. Il n'a jamais travaillé dans le secteur privé.

Compte tenu de son année de naissance, le nombre de trimestres nécessaires pour qu'il puisse bénéficier d'une retraite à taux plein est égal à 168 trimestres.

Il n'aura donc pas un taux plein de liquidation de sa pension. Le taux de sa pension sera égal à :
 $(154 / 168) \times 75 \% = 68,75 \%$.

Il est actuellement rémunéré sur la base de l'indice majoré 587 (sur la fiche de paye) qu'il détient depuis plus de 6 mois et perçoit un traitement indiciaire brut mensuel de 2 846,95 €.

Le montant brut mensuel de sa pension sera de :
 $2\,846,9\text{€} \times 68,75 \% = 1\,957,28 \text{€}$.

Ensuite, une décote sera appliquée puisqu'Olivier n'a pas le nombre de trimestres requis pour partir à 62 ans.

Olivier serait donc admis à la retraite à l'âge légal, c'est-à-dire à 62 ans, soit le 1er juillet 2025. Il totaliserait à cette date 154 trimestres en durée d'assurance. Le montant de sa pension avant décote est de 1 957,28 €.

LA DÉCOTE

Pour calculer la décote, il faut déterminer le nombre de trimestres manquants. Deux opérations sont nécessaires et il faut ensuite retenir le plus petit nombre (le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres) :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote (1er calcul),

- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance **acquis**, tous régimes **confondus**, à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein (2ème calcul).

1er calcul :

67 ans (âge d'annulation de la décote) – 62 ans (âge auquel la pension est attribuée) = 5 ans, soit 20 trimestres.

2ème calcul :

168 trimestres - 154 trimestres = 14 trimestres.

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 14 tri-

mestres de décote.

Calcul de la décote :

Le taux de décote dans le cas d'Olivier est de 1,25 %, le coefficient appliqué au montant de sa pension sera donc de : $14 \times 1,25$ soit 0,175.

Le montant de la décote sera de :
 $1\,957,28 \text{€} \times 0,175$ soit 342,52 €.

Soit en définitive un montant de pension brut de 1957,28€ - 342,52€ = 1 614,76€.

On voit bien avec cet exemple que c'est la double peine puisque le fait de ne pas avoir le nombre de trimestres requis pour un taux plein produit un taux effectif de liquidation de la pension de 68,75 % contre 75 % s'il avait tous ses trimestres et en plus on va lui appliquer une décote à hauteur du nombre de trimestres manquants. Tout cela portera en définitive son taux de remplacement à seulement 56,72 % en prenant en compte uniquement le traitement indiciaire brut. Si l'on compare au dernier salaire c'est-à-dire primes comprises, le taux de remplacement s'effondre encore...

C'EST POURQUOI SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES REVENDIQUE L'ABANDON PUR ET SIMPLE DE LA DÉCOTE !



VOIR AUSSI NOTRE ARTICLE :

<https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/retraite/5239-decote-ou-surcote-une-vraie-arnaque.html>

Avec la réforme prévue par le gouvernement Borne, Olivier serait obligé de décaler son départ de 9 mois et ne pourrait pas partir avant avril 2026 contre juillet 2025 !

Sa décote serait moins élevée mais encore heureux !

Olivier aurait travaillé 9 mois de plus donc il aurait 3 trimestres de plus, le taux de sa pension serait donc relevé à :

$(157 / 168) \times 75 \% = 70,09 \%$.

Soit une pension brute avant décote de 1995,43€.

Mais c'était sans compter sur la réforme qui prévoit que Olivier devrait faire 2 trimestres de plus pour obtenir un taux plein.

Son taux serait donc de $(157/170) \times 75\% = 69,26 \%$ soit



LA FICHE MILI!

quasiment un retour au même taux que celui qu'il avait avec 3 trimestres de moins !

Sa décote serait celle afférente à 13 trimestres (170 – 157).

Le coefficient appliqué au montant de sa pension serait donc de 0,1625 (1,25x13) et le montant de la décote sera de : 1 995,43€ x 0,1625 soit 324,26€.

Soit en définitive un montant de pension brut de 1 995,43€ - 324,26€ = 1 671,17€

9 mois de plus pour 56,41€ bruts de plus ...

Si on augmentait le Traitement Indiciaire Brut, on aurait plus en activité mais aussi en retraite, c'est pourquoi Solidaires Finances Publiques revendique une réelle augmentation de la valeur du point d'indice et une revalorisation immédiate et uniforme de 85 points d'indices soit environ 400€ bruts mensuels pour toutes et tous.

Autre exemple néfaste du projet gouvernemental, les carrières longues !

En admettant, cette fois, qu'Olivier ait commencé à travailler à l'âge de 18 ans, il remplirait les conditions du dispositif carrières longues (au moins 5 trimestres

validés avant la fin de l'année civile de ses 20 ans et 168 trimestres cotisés), il aurait donc la possibilité aujourd'hui de partir à 60 ans en juillet 2023.

Dans le projet Borne, il sera obligé de prolonger sa durée de travail de 9 mois c'est-à-dire partir au plus tôt en avril 2024 au lieu de juillet 2023 et sans que cela ne lui ouvre droit à la surcote !

Plus injuste encore, aujourd'hui un agent qui peut prétendre au dispositif carrière longue (5 trimestres cotisés avant ses 20ans) peut partir en retraite dès l'âge de 60 ans mais au terme de la réforme il ne pourra plus partir en retraite avant ses 62 ans !

Si à l'âge de 62 ans, il a dépassé le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein, cela ne lui apportera rien de plus à la retraite. En effet, la surcote ne s'applique qu'aux trimestres supplémentaires (par rapport au nombre de trimestres requis selon l'année de naissance) cotisés au-delà de l'âge légal de départ.

Solidaires Finances Publiques revendique le retour de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans avec 37,5 annuités pour un taux plein et le maintien des avantages du dispositif « carrières longues » pour toutes celles et ceux qui en bénéficient actuellement !

LES PRIMES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA PENSION DE L'AGENT DE LA DGFIP ?

Il faut aussi rappeler qu'une grande partie de la rémunération des agents de la DGFIP n'entre pas en ligne de compte pour la liquidation de la pension.

En effet, les primes et indemnités des agents de la DGFIP représentent en moyenne 31 % de la rémunération et ne sont pas prises en compte pour la liquidation de la pension, sauf pour l'IMT et la NBI.

Il est à noter que cette part de 31 % est une moyenne et qu'elle cache de grandes disparités selon **la catégorie, le lieu d'exercice, la mission ou même le métier exercé, etc** (source et détails RSU 2022).

C'est donc en moyenne 31 % de notre rémunération qui ne donne pas de droit à la retraite, d'où un taux de remplacement bien inférieur aux 75 % auquel chacun et chacune pourrait prétendre pour un taux plein si l'ensemble de notre rémunération était pris en compte pour le calcul de la retraite.

Il faut donc bien noter que le taux de remplacement pour un agent de la DGFIP qui aura fait une carrière complète dans la Fonction publique ne sera donc pas de 75 % en réalité !



LA FICHE MILI!

L'AGENT DE LA DGFIP PEUT ÉGALEMENT PRÉTENDRE À UN COMPLÉMENT DE PENSION LIÉ À LA PRISE EN COMPTE DE L'IMT POUR LA RETRAITE.

Rappelons que pour les agentes et agents de la DGFIP, seul; le traitement indiciaire brut, la NBI et l'IMT sont soumis à retenue pour pension civile et donnent des droits à pension.

La retenue pour pension civile est de 11,1 % du TIB alors qu'elle est au taux exorbitant de 20 % sur l'IMT.

Cette prime de niveau ministériel doit donc être traitée comme un élément annexe s'ajoutant à la pension civile de base.

Attention, si un-e agent-e ne relève plus des ministères financiers ou n'y est plus en activité (les positions de disponibilité, hors cadre ainsi que le départ pour un autre ministère ou le secteur privé), elle, il se voit privé-e du complément de retraite IMT, même si elle, il y a cotisé pendant de nombreuses années !

Le complément de pension de retraite est égal au montant annuel de l'indemnité mensuelle de technicité, en vigueur à la date de liquidation de la pension, multiplié, d'une part, par le rapport entre la durée des services et la durée d'assurance nécessaire au taux plein et, d'autre part, par la durée des services durant laquelle l'indemnité mensuelle de technicité a été perçue.

Pour faire simple, prenons l'exemple d'un agent qui a le nombre de trimestres requis pour partir à taux plein et qui a toujours exercé au sein du Ministère des Finances.

La pension versée au titre de l'IMT sera égale au montant brut annuel de l'IMT ($106,76 \times 12 = 1\,281,12$) \times 75 % = 960,84 € soit 80,07€ mensuels brut.

Si cette fois notre agent des finances publiques né en 1980, a interrompu sa carrière au sein du ministère pendant 3 ans parce que par exemple il aura été en détachement ailleurs, alors il lui manquera 12 trimestres pour avoir un taux d'IMT à 75 % au moment de son départ en retraite.

Son complément de pension lié à l'IMT sera calculé ainsi : $1\,281,12 \times (160/172) \times 75 \% = 893,80$ € soit 74,48 € mensuels bruts.



Si l'IMT était revalorisée nous aurions plus en activité mais aussi plus en retraite et si elle était soumise au même taux de retenue pour pension civile



que le TIB, les agents auraient plus en activité avec une économie de 8,9 % de cotisation salariale qui reviendrait dans leur poche. C'est pourquoi Solidaires Finances Publiques revendique une revalorisation de l'IMT à 200€ bruts mensuels, l'abaissement du taux de retenue pour pension civile sur l'IMT à 11,1 %, et le maintien de son bénéfice quelle que soit la position du futur ou de la future pensionné-e au moment du départ en retraite !

LE SUPPLÉMENT DE PENSION LIÉ À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), instaurée par les accords Durafour de 1990, est un complément indemnitaire pouvant exister **dans l'ensemble de la fonction publique.**

La NBI se décompose en deux parties :

- la partie fonctionnelle, versée uniquement aux agentes et aux agents de catégories C et B affectés dans les équipes de renfort (EDR), à hauteur de 20 points, soit 93,72€/mois,
- la partie géographique, versée uniquement aux agentes et aux agents de catégories C et B exerçant leurs fonctions en région Île-de-France ou dans les Alpes-Maritimes : 12 points pour les B, soit 56,23€/mois et 16 points pour les C, soit 74,98€/mois.

A la différence de la quasi-totalité des primes, la NBI a l'intérêt d'être prise en compte pour la retraite car soumise au même taux de retenue pour pension civile que le traitement soit 11,1 %.

Elle ouvre donc droit à un supplément de pension.

Le supplément de pension (SUP) au titre de la NBI est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue (MO), multipliée, d'une part, par la durée de perception (ANN) de cette bonification et, d'autre part, par le taux de l'annuité liquidable (l'année d'ouverture du droit). Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.



Soit la formule suivante : $SUP = MO \times ANN \times \text{taux}$.

Le taux de l'annuité liquidable est obtenu en divisant le taux plein (75%) par le nombre de trimestres requis pour l'obtenir l'année du départ.

Soit pour 2023 un taux de l'annuité liquidable de 0,446 %.

Exemple :

Un contrôleur né en 1961 prend sa retraite en 2023, il a bénéficié de 20 points par an pendant 10 ans (soit 40

trimestres) qu'il a passés à l'EDR. La valeur du trimestre liquidable est rémunérée au taux de 0,446 % (75/168).

Le supplément de pension sera de :

$20 \times 40 \times 0,446 \% = 3,568$ points soit avec la dernière valeur du point d'indice annuel de 58,20036 euros, **un montant annuel brut de 207,66 euros (58,20036 × 3,658) soit 17,30 euros bruts par mois.**

LES PRIMES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA RETRAITE DE L'AGENT DE LA DGFIP ?

Et bien selon nos détracteurs oui ! Mais de quoi parlent-ils exactement ? Alors que nous parlons de notre pension et de sa liquidation, celles et ceux qui veulent faire croire que les primes des fonctionnaires sont prises en compte dans le calcul de notre pension mettent de suite en avant la fameuse Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en disant que les primes entrent dans le calcul de la retraite des fonctionnaires ! Mais qu'en est-il en réalité ?

LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite additionnelle obligatoire par points, instauré pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des trois versants de la Fonction Publique.

Le RAFP a été instauré par la loi de 2003 portant réforme des retraites et est opérationnel depuis le 1er janvier 2005.

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur une partie des rémunérations non prise en compte pour le calcul des pensions civiles et militaires de retraite (primes, indemnités, heures supplémentaires). Il donne lieu à un complément de pension.

La cotisation à ce régime obligatoire est répartie de manière égale entre l'agent, 5%, et l'employeur, 5%. Les cotisations sont calculées sur les primes, indemnités et heures supplémentaires mais dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Compte tenu de la part élevée des primes dans la rémunération des agent-es de la DGFIP, la cotisation s'élève en réalité à 1% du TIB.

Il est donc faux de dire que l'intégralité des primes des fonctionnaires est prise en compte dans le calcul de la retraite et encore plus dans le calcul de la pension !

Pour bénéficier de votre prestation RAFP, vous devez :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, à savoir 62 ans,
- être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite,
- avoir demandé expressément votre prestation additionnelle.

Si vous bénéficiez de votre retraite de base avant l'âge légal, pour cause d'invalidité ou de carrière longue, vous devrez tout de même attendre d'avoir atteint l'âge légal pour bénéficier de votre prestation RAFP.

Une majoration de votre prestation RAFP est possible si vous en décalez la liquidation.

Le calcul de la prestation RAFP

Au cours de sa carrière, la, le fonctionnaire aura donc accumulé « annuellement » une somme en euros qui correspond à ce qui aura été versé à parts égales par l'employeur et par la, le fonctionnaire lui-même. A noter que, dans le cas de conversion du CET en point RAFP, l'employeur n'aura pas cotisé. La somme accumulée est convertie en « points » RAFP, selon un barème annuel dit de « valeur d'achat ». C'est un régime de retraite à points !

Lors de la mise à la retraite, la conversion est faite en sens inverse avec une valeur dite « valeur de service » fixée annuellement par le Conseil d'administration du RAFP.



LA FICHE MILI!

Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite.

Le nombre de points acquis détermine la modalité de versement de la pension RAFF.

En divisant les cotisations RAFF versées dans l'année **par la valeur d'achat du point** du moment, on obtient le nombre de points RAFF acquis cette année-là. Au 1er janvier 2023, la valeur d'acquisition du point a été fixée à **1,34660 euro**.

Par contre **la valeur de service** du point, qui sert au calcul du capital ou de la rente versée après la liquidation des droits s'élève, elle, à **0,05036 euro** depuis le 1er janvier 2023.

La grande différence entre la retraite additionnelle et notre pension, c'est son mode de liquidation ! La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points alors que les régimes de base utilisent plutôt le système des trimestres. Comme tous les systèmes de retraite par capitalisation, la valeur du point repose sur la stabilité et le rendement des investissements financiers opérés. Ainsi, en fonction de la conjoncture économique la valeur du point pourrait baisser !

Effet néfaste de la réforme des retraites BORNE-MACRON, l'âge légal étant repoussé à 64 ans, il faudra attendre 2 ans de plus pour percevoir la retraite complémentaire !



Pour améliorer le niveau des pensions, Solidaires Finances Publiques revendique l'intégration du régime indemnitaire dans le calcul du droit à pension sur la base des 6 derniers mois en dehors de tout système de capitalisation, et par conséquent l'abandon du RAFF. Il est également nécessaire de réenclencher une politique de transformation d'emplois qui accélérerait les promotions internes.

POUR NOS RÉMUNÉRATIONS ET NOS RETRAITES, SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES RENDIQUE :

- **une revalorisation de l'IMT à 200€ bruts mensuels, l'abaissement du taux de retenue pour pension civile sur l'IMT à 11,1 %, et le maintien de son bénéfice quelle que soit la position du futur ou de la future pensionné·e au moment du départ en retraite !**
- **une réelle augmentation de la valeur du point d'indice et une revalorisation immédiate et uniforme de 85 points d'indice soit environ 400€ bruts mensuels pour toutes et tous,**
- **le retour de l'âge légal de départ en retraite à 60 ans avec 37,5 annuités pour un taux plein et le maintien des avantages du dispositif « carrières longues » pour toutes celles et ceux qui en bénéficient actuellement,**
- **l'abandon pur et simple de la décote,**
- **l'intégration du régime indemnitaire dans le calcul du droit à pension sur la base des 6 derniers mois en dehors de tout système de capitalisation, et par conséquent l'abandon du RAFF. Il est également nécessaire de réenclencher une politique de transformation d'emplois qui accélérerait les promotions internes.**



PERTE DE POUVOIR D'ACHAT? LA CALCULETTE

Depuis des années, les pertes de pouvoir d'achat pour les agent.es publics se cumulent. L'inflation ainsi que le gel de la valeur du point d'indice ont entraîné des milliers d'euros de perte. Pour prendre conscience du montant de l'argent que tu as perdu, dû à l'absence de mesures de revalorisations gouvernementales, Solidaires Finances Publiques met à ta disposition un outil qui te permet en un clin d'œil d'observer de combien ton traitement indiciaire s'est déprécié depuis 2010.

Pour Solidaires Finances Publiques, cet outil vaut mieux que de longs discours et permet de mesurer et de prendre conscience des pertes subies par rapport à l'inflation et à l'absence de revalorisation de la rémunération indiciaire et indemnitaire des fonctionnaires depuis de trop nombreuses années et de la nécessité de réclamer ton dû.

<https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/la-bonne-paye.html>



Solidaires Finances Publiques délivre cette publication à l'intention des adhérentes et des adhérents de l'organisation. Ce Guide Pratique de l'Agent.e donne un certain nombre d'informations sur ses droits tout au long de sa vie professionnelle : de son entrée à la Direction Générale des Finances Publiques jusqu'à la retraite.

Les textes qui régissent le quotidien en matière de ressources humaines ont beaucoup évolué ces dernières années, avec comme point d'orgue la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019.

Pour Solidaires Finances Publiques, connaître ses droits est un préalable indispensable pour parvenir à les défendre et à les faire respecter.

<https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/remuneration.html>

LA FICHE MILI!



LA BONNE PAYSÉ!

À vocation pédagogique, ce simulateur te permettra d'évaluer l'impact financier d'un changement de situation. Une modification de ton temps de travail, une promotion, une mobilité... Va sur «La bonne paye!».

<https://solidairesfinancespubliques.org/vie-des-agents/carriere/la-bonne-paye.html>



Solidaires Finances Publiques, soucieux des préoccupations légitimes de ses adhérentes et adhérents, technique et proche des personnels, est conscient de ces difficultés. Elles se doublent à la DGFIP par un éloignement des services de gestion de la paye et de nombreuses incompréhensions de la fiche de paye.

C'est pourquoi, dans cet Unité Spécial, nous avons modestement tenté de vous donner les clés pour appréhender et comprendre votre fiche de paye, pouvoir vérifier les éléments qui y sont retranscrits et ainsi éviter les mauvaises surprises, mais aussi identifier à quels niveaux nous devons agir pour obtenir des revalorisations de ses différentes composantes.

<https://solidairesfinancespubliques.org/le-syndicat/nos-publications/l-unite/2022/1-le-syndicat/7-l-unite/116-l-unite-2022/3256-unite-n-1153-supplement-special-remuneration.html>



LA FICHE MILI!



RETROUVE TOUS NOS OUTILS DANS L'ESPACE MILITANT DE NOTRE SITE NATIONAL

AFFICHES, LOGOS, ILLUSTRATIONS, VISUELS DES RÉSEAUX SOCIAUX... SONT SUR :

[HTTPS://SOLIDAIRESFINANCESPUBLIQUES.ORG/VIE-INTERNE/MILITANT/165-OUTILS-COM-SECTION.HTML](https://solidairesfinancespubliques.org/vie-interne/militant/165-outils-com-section.html)

Journée de mobilisation du 31 janvier : tract / affiche modifiable

Vous trouverez ci-dessous une affiche modifiable pour la journée de mobilisations contre la réforme des retraites du 31 janvier 2023. Vous disposez aussi de visuels pour les réseaux sociaux ici : [Com'Section](#)



TRACTS ET AFFICHES REMPLISSABLES... SONT SUR :

[HTTPS://SOLIDAIRESFINANCESPUBLIQUES.ORG/TRACTS.HTML](https://solidairesfinancespubliques.org/tracts.html)



Tu trouveras dans cet espace des modèles de tracts, affiches pour les HMI et de compte-rendu au format PDF et ODT de libre office dans la version officielle de la DGRIP ainsi que quelques images ou logos qui t'aideront à la réalisation de tes documents.

